



Service communal d'hygiène et santé environnementale

8 bis, boulevard André-Bassée – 94120 Fontenay-sous-Bois. Tél. : 01 71 33 52 90 – Fax : 01 71 33 52 89



Prévenir le risque incendie en copropriété

Chaque année en France, on dénombre 250 000 incendies dans des habitations, soit un incendie toutes les 2 minutes, et on dénombre 800 décès.

Ce qu'il faut savoir :

L'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'occupation, définit 4 familles d'immeubles :

- famille 1 : habitations individuelles ;
- famille 2 : habitation individuelles, mais aussi les habitations collectives de 3 étages au maximum ;
- familles 3 et 4 : autres habitations collectives.

La 3^{ème} famille comprend les immeubles dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à 28 mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Cette famille est divisé en classes A et B :

Classe A :

- 7 étages maximum ;
- Sans logement avec une porte palière située à plus de 7 mètres de la cage d'escalier ;
- Stationnement pour les pompiers à moins de 8 mètres de la porte d'entrée.

Classe B :

- Habitations ne satisfaisant pas aux obligations de la classe A, mais dont les logements sont situés à moins de 50 mètres d'une voie ouverte à la circulation

La 4^{ème} famille comprend :

- Les habitations ne satisfaisant pas aux obligations de la 3^{ème} famille ;
- Les habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de 28 mètres et à 50 mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

DANS LES PARTIES COMMUNES : ECLAIRAGE DE SECOURS, EXTINCTEURS ET TRAPPES DE DESENFUMAGE



L'**éclairage de secours** est obligatoire dans les escaliers des immeubles de 3^{ème} et 4^{ème} familles (article 27 de l'arrêté du 31 janvier 1986).

Les **extincteurs** sont obligatoires dans trois cas :

- Dans les immeubles de grande hauteur (IGH) tels que définis par l'article R. 122.2 du code de la construction et de l'habitation ;
- Dans les chaufferies ;
- Dans les parkings.

Pour plus de précisions, reportez-vous aux arrêtés des 21 mars 1968, 23 juin 1978 et 31 janvier 1986 en cliquant sur les liens suivants :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000625838>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006074117&dateTexte=>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000474032>

RAPPEL : il existe trois types extincteurs : à eau pulvérisée avec ou sans additif ; à poudre Ab ou ABC (polyvalente) et à dioxyde de carbone. Le choix d'un extincteur dépend de la nature du feu à éteindre (on ne pulvérise pas d'eau sur un tableau électrique !) :

- Extincteurs de classe A : feux produits par des matériaux dits « solides » ou « secs » et « braisants » (bois, papier, tissus, certains plastiques...) ;
- Extincteurs de classe B : feux de liquides ou de solides liquéfiables ou « feux gras » : essence, hydrocarbures, paraffine, solvants... Les feux d'origine électrique sont également concernés ;
- Extincteurs de classe C : feux de gaz tels que l'acétylène, le butane, le gaz naturel, le propane...

Les **trappes de désenfumage** sont obligatoires dans les habitations de la 2^{ème} famille et de la 3^{ème} famille (classe A). Conformément à l'article 25 de l'arrêté du 31 janvier 1986, ces dispositifs doivent être installés en partie haute de l'étage élevé. Il est en outre précisé que « *la cage d'escalier doit comporter un dispositif fermé en temps normal permettant, en cas d'incendie, une ouverture d'un mètre carré au moins assurant l'évacuation des fumées.* »



A RETENIR : 1m² de surface libre en façade (châssis) ou en couverture (exutoire). Une commande située au rez-de-chaussée de l'immeuble, à proximité de l'escalier, doit permettre l'ouverture facile de la trappe de désenfumage, par un système électrique, hydraulique, pneumatique, électromagnétique ou électropneumatique. Dans le cas des habitations collectives de la 2^{ème} famille, cette commande peut également être réalisée par un système de ringlerie.



A NOTER : les bâtiments comportant plus de 7 étages doivent en plus être équipés de colonnes sèches.

DANS LES PARTIES PRIVATIVES : DETECTEURS AVERTISSEURS AUTONOMES DE FUMEE (DAAF)

L'Assemblée nationale et le sénat ont adopté la loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation.

L'article 2 du décret n° 2011-36 du 10 janvier 2011 (article R. 129-12 du code de la construction et de l'habitation) dispose : « *Chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, est équipé d'au moins un détecteur de fumée normalisé.* » Ce détecteur, alimenté par piles ou fonctionnant à partir de l'installation électrique, doit être capable de détecter les fumées émises dès le début de l'incendie et émettre immédiatement un signal sonore suffisant permettant de réveiller une personne endormie dans le seul logement où la détection a lieu.

L'article 2 de l'arrêté du 5 février 2013 relatif à l'application des articles R. 129-12 à R. 129-15 du code de la construction et de l'habitation, précise les caractéristiques du DAAF, qui doit impérativement :

- comporter un indicateur de mise sous tension ;
- être alimenté par piles, batteries incorporées ou sur secteur (...)
- comporter un signal visuel, mécanique ou sonore, indépendant d'une source d'alimentation, indiquant l'absence de batteries ou piles ;
- émettre un signal d'alarme d'un niveau sonore d'au moins 85 dB(A) à 3 mètres ;
- émettre un signal de défaut sonore, différent de la tonalité de l'alarme, signalant la perte de capacité d'alimentation du détecteur (...).

L'obligation d'installer au moins un détecteur normalisé incombe au propriétaire du logement. Celui-ci doit par ailleurs s'assurer de son bon fonctionnement lors de l'état des lieux quand le logement est mis en location. Toutefois, seul l'occupant du logement (locataire ou propriétaire) devra veiller à l'entretien, au bon fonctionnement et, le cas échéant, au renouvellement du dispositif. Enfin, l'obligation d'installation du dispositif peut-être satisfaite soit par la fourniture d'un DAAF au locataire, soit par le remboursement au locataire de l'achat du DAAF.

Au 8 mars 2015, tous les logements devront être équipés d'un DAAF répondant aux caractéristiques de la norme européenne EN 14604.